

Association de Financement des Verts Pays de la Loire
69 rue des Hauts Pavés
44000 Nantes

Monsieur Patrick COTREL
7 Allée des Loriots
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE

Nantes, le 23 novembre 2010

Objet : litige concernant ton reversement d'indemnités – convocation du tribunal arbitral en vertu de l'article 5 du contrat d'engagement signé le 30 mars 2004. Dernier rappel avant procédure judiciaire.

Lettre envoyée en recommandé avec demande d'acté de réception.
LRAR n° 1A 038 303 4442 9

Copie envoyée par courrier électronique.

Patrick,

N'ayant pas eu de réponse suite à nos courriers et à notre dernière mise en demeure, nous te convoquons donc formellement par la présente au tribunal arbitral prévu par l'article 5 de l'acte d'engagement que tu as signé le 30 mars 2004. Ce tribunal se réunira le :

**Jeudi 16 décembre 2010 à 18h00 à Angers, au local d'Europe
Écologie – Les Verts 49
20 bis rue des Lices – 49100 Angers**

Il sera composé conformément à l'article 5 de l'acte susmentionné, valant clause compromissoire au sens des articles 1142 et suivants du Code de procédure civile.

A cette occasion, tu pourras te faire représenter par la ou les personne(s) de ton choix, ou bien te faire assister par un conseil de ton choix.

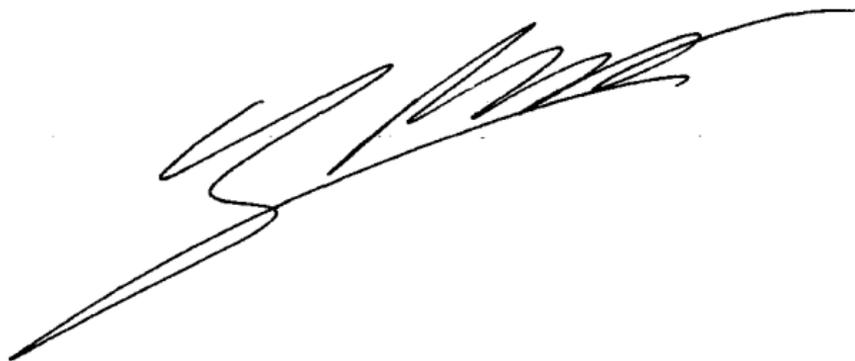
A compter de la réception de la présente lettre et jusqu'à la veille de l'audience, il est possible de nous envoyer tes observations de droit et de fait pour ta défense, par voie postale ou électronique, dont nous t'accuserons réception, étant entendu que ces observations ne sauront en aucun cas se substituer à ta présence ou à ta représentation le jeudi 16 décembre.

Si tu n'es pas présent ou représenté, tu t'exposes à ce qu'un jugement par défaut de la part du tribunal arbitral soit rendu à ton encontre.

Si le litige n'est pas résolu suite à l'audience ou au jugement du tribunal arbitral, l'affaire sera portée devant les juridictions judiciaires compétentes, en l'espèce le Tribunal de grande instance de Nantes, en vertu de l'article 4 de l'acte susmentionné.

Ne souhaitant pas en arriver à une telle extrémité qui serait fort regrettable, nous comptons sur ta compréhension et ta diligence en vue d'un règlement extra-judiciaire de ce différend.

Christophe CARDET, Le Président de l'Association de financement des Verts Pays de la Loire
P/O Isabelle GIBault

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Cardet', written in a cursive style. The signature starts with a long horizontal stroke on the left and ends with a long horizontal stroke on the right.

Tu as signé, le 30 mars 2004, un contrat d'engagement avec le représentant de l'Association de financement des Verts Pays de la Loire, en ta qualité de candidat aux élections régionales et donc, d'élu potentiel au Conseil régional pour la mandature 2004 - 2010.

Cet acte d'engagement portait sur le reversement de tes indemnités d'élu.

La nature et l'étendue de cet engagement sont précisées aux articles 1 à 3 de ce contrat.

En vertu de l'article 3 de ce contrat, il est bien précisé que cet acte unilatéral a « *valeur de reconnaissance de dettes* » au sens de l'article 1326 du Code civil. Par conséquent, la seule constatation du non-paiement de ta dette suffit à constater le litige et donc à engager une procédure juridictionnelle à ton encontre.

Pour ton information, la dernière lettre que nous t'avons envoyée vaut mise en demeure au sens de l'article 1139 du Code civil¹ et fait donc courir à notre bénéfice les intérêts au taux légal sur les indemnités que tu nous dois.

Le jugement qui sera rendu suite à l'audience du tribunal arbitral en date du 16 décembre 2010 sera revêtu de l'autorité de la chose jugée en vertu de l'article 1476 du Code de procédure civile et nous pourrons en demander l'exécution forcée devant le juge civil en vertu de l'article 1477 alinéa 1^{er} du même code. Un appel contre ce jugement pourra être interjeté devant le Tribunal de grande instance de Nantes.

Nous tenons à attirer notre attention sur le point suivant, à savoir que ce litige est de pur fait et non de droit, dans le sens où ton obligation est juridiquement incontestable au vu du contrat que tu as signé. La reconnaissance factuelle de l'absence de reversement de ta part suffit à engager des poursuites à ton encontre.

¹ « *Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera mis en demeure.* »
A cet égard, la jurisprudence est sans équivoque (Cass. 3^{ème} civ., 31 mars 1971 ; Bull. civ., III, n°230).